

As of 2019-12-10, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2019-12-10. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE NORTHERN AFFAIRS ACT
(C.C.S.M. c. N100)

Road Closure By-law Regulation

Regulation 3/2006
Registered January 10, 2006

WHEREAS *The Northern Affairs Act* provides in part as follows:

5(1) Subject to ... other provisions of the Act ... the minister has the powers, rights and privileges that a municipality has within its boundaries and the minister may exercise and perform these powers, rights and privileges.

5(5) [W]here the exercise or performance of the powers, rights, privileges or duties ... require the passing of a by-law ... the minister may make the by-law ... for or on behalf of the residents of Northern Manitoba

5(6) The by-law ... may be made to apply to the whole or any part of Northern Manitoba

LOI SUR LES AFFAIRES DU NORD
(c. N100 de la C.P.L.M.)

Arrêté sur la fermeture de routes

Règlement 3/2006
Date d'enregistrement : le 3 janvier 2006

Attendu :

que la *Loi sur les affaires du Nord* prévoit notamment ce qui suit :

« **5(1)** Sous réserve [...] des autres dispositions de la présente loi, le ministre exerce [...] les pouvoirs, les droits, les privilèges et les devoirs que possède une municipalité à l'intérieur de ses limites.

[...]

5(5) [...], lorsque l'exercice des pouvoirs, des droits, des privilèges et des devoirs mentionnés [...] nécessite l'adoption d'un arrêté municipal [...], le ministre peut le faire pour le compte des résidents du Nord [...] ou en leur nom.

5(6) Les arrêtés municipaux [...] peuvent s'appliquer à tout ou partie du Nord [...].

[...]

111 Notwithstanding the repeal of *The Municipal Act*, R.S.M. 1988, c. M225, the provisions of that Act continue to apply to Northern Manitoba to the extent provided for in this Act immediately before the repeal of that Act and until this Act otherwise provides.

AND WHEREAS *The Municipal Act*, R.S.M. 1988, c. M225, provides in part as follows:

By-laws

215(1) Subject to subsections (2) and (3) the council of a municipality may pass by-laws

...

(c) for closing any highway; or

...

notwithstanding that the title to the land upon which the highway is situated is vested in the Government of Manitoba.

AND WHEREAS it is considered advisable to close portions of the road right-of-ways described in the Schedule;

NOW THEREFORE the Minister of Aboriginal and Northern Affairs enacts as follows:

1 Each road right-of-way, or portion of it, described in the Schedule is hereby closed.

December 7, 2005
7 décembre 2005

**Minister of Aboriginal and Northern Affairs/
Le ministre des Affaires autochtones et du Nord,**

Oscar Lathlin

111 Malgré l'abrogation de la *Loi sur les municipalités*, c. M225 des *L.R.M. 1988*, les dispositions de cette loi continuent de s'appliquer au Nord du Manitoba dans la mesure prévue par la présente loi juste avant l'abrogation de cette loi et jusqu'à ce que la présente loi prévoio le contraire. »;

que la *Loi sur les municipalités*, c. M225 des *L.R.M. 1988*, prévoit notamment ce qui suit :

« **Arrêtés**

215(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le conseil d'une municipalité peut prendre des arrêtés :

[...]

c) visant la fermeture d'une route;

[...]

même si le titre de propriété du bien-fonds sur lequel est située la route appartient au gouvernement du Manitoba. »;

qu'il est jugé opportun de fermer les tronçons de l'emprise routière indiqués à l'annexe du présent arrêté,

le ministre des Affaires autochtones et du Nord édicte ce qui suit :

1 Les emprises routières ou les tronçons d'emprises routières indiqués à la présente annexe sont fermés.

SCHEDULE

ANNEXE

Moose Lake

1 All those portions of Public Road Plan 5041 PLTO, NDIV, shown as Parcels A, B, C and D on a plan prepared by Dewey Michael Roger Hoplock of the City of Winnipeg, Manitoba Land Surveyor and sworn to by him on the 30th day of January, 2003, as same is shown on Deposit Plan 991/2002.

Lac Moose

1 Les parties du plan de voie publique n° 5041 du B.T.F.P. (Div. de N), désignées comme parcelles A, B, C et D sur le plan qu'a dressé l'arpenteur-géomètre du Manitoba Dewey Michael Roger Hoplock, de la ville de Winnipeg, au Manitoba, et qu'il a certifié le 30 janvier 2003, lequel plan porte le numéro de dépôt 991/2002.